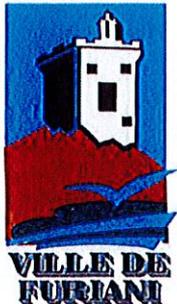


Extrait du Registre des Arrêtés du Maire du 13/09/2024



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20240913-A13092024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2024

ARRETE

OBJET : Annule et remplace l'arrêté en date du 10/09/2024 portant autorisation d'organiser une course cycliste « GRAND PRIX CYCLISTE DE FURIANI » le dimanche 15 septembre 2024 sur la Commune de FURIANI.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FURIANI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée,

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

VU le Code de la route notamment l'article L.411-1, R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

VU le code de la sécurité intérieure, articles L.211-1 et suivants,

Considérant la demande de Monsieur TABANELLI Pascal, représentant de l'Association du Vélo Club de Furiani Agliani (VCFA) d'organiser une course cycliste intitulée « GRAN PRIX DE FURIANI » le dimanche 15 septembre 2024 de 13h à 17h sur la Commune de Furiani.

Considérant l'avis favorable du Comité Insulaire Corse de Cyclisme en date du 28/05/2024,

Considérant l'avis favorable en date du 29/07/2024 de la Collectivité de Corse gestionnaire de la RT 12 et de la RD 464 concernées par la manifestation sportive,

Considérant le dossier fourni par l'organisateur,

ARRETE

Article 1 : Monsieur TABANELLI Pascal est autorisé à organiser une course cycliste intitulée « GRAND PRIX DE FURIANI » le dimanche 15 septembre 2024 de 13h à 17h sur la Commune de Furiani.

Article 2 : Les voiries concernées par la manifestation sportive sont les suivantes (voir plans du parcours en annexe) :

- Chemin de Canale,
- RT 12,
- Route des Collines,
- RD 464.

Article 3 : Les concurrents n'ont pas l'usage privatif des routes départementales, territoriales et communales et doivent se conformer impérativement aux prescriptions du Code de la Route.

Article 4 : Par mesure de sécurité un véhicule pilote sera placé en tête de la course et un signaleur mobile en motocyclette sera placé en fin de course.

Article 5 : Afin de maintenir la sécurité des concurrents, des signaleurs devront être placés à chaque croisement et traversée de routes et devront revêtir des baudriers de couleur fluorescente.

Article 6 : L'organisateur est tenu de rappeler aux participants toutes les règles de sécurité nécessaires à la participation d'une telle manifestation. Par ailleurs, il est rappelé que :

- L'organisateur sera tenu pour seul responsable de l'organisation et du déroulement de cette manifestation et s'engage à mettre en place un dispositif prévisionnel de secours pour assurer la sécurité des personnes.
- Le ravitaillement et l'utilisation de l'assistance technique statique se fera uniquement sur la portion de circuit située entre la ligne d'arrivée et le rond-point chemin de Canale,
- Le ravitaillement motorisé n'est pas autorisé,
- Le traçage éventuel de marques sur la chaussée se fera avec de la peinture blanche biodégradable en bombe traceur temporaire
- Les voies publiques devront être nettoyées de tout détritrus après la course.

Article 7 : Le stationnement des véhicules automobiles est interdit le long des routes départementales, territoriales et communales. A ce titre, le stationnement des véhicules se fera à proximité du lieu de la course sur le parking de l'Ecole « U Principellu » situé sur la parcelle B 2969.

Article 8 : L'Organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile durant la manifestation pour les catégories enfant et adulte. Cette police porte le numéro 7275462604 et 7349932704 auprès de la compagnie d'assurance AXA – Fédération Française de Cyclisme. Les dommages sont à déclarer par l'organisateur à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 9 : Monsieur le Maire de Furiani, Monsieur TABANELLI Pascal, organisateur de la manifestation, et Mme la Directrice Interdépartementale de la police nationale de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Corse.

LE MAIRE
Michel SIMONPIETRI



ANNEXES

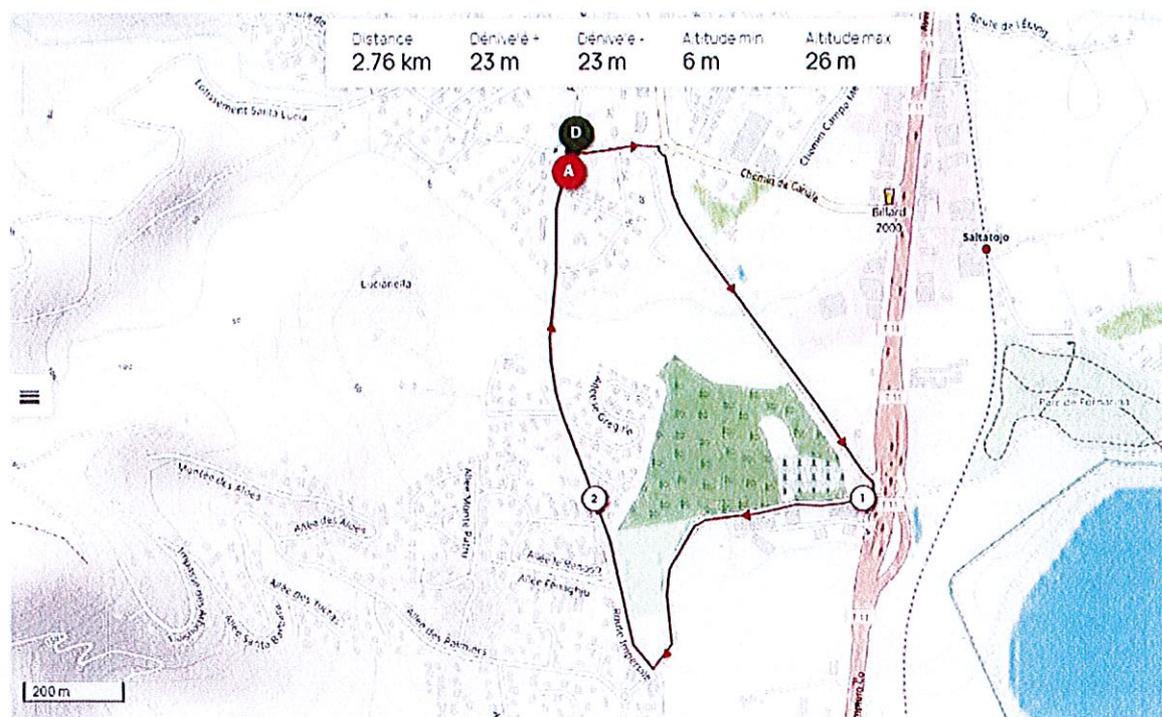
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20240913-A13092024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2024

Tracé et dénivelé.



Pofil de la course.



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212001200-20240913-A13092024-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/09/2024

Zone de départ/arrivée.



Zone de ravitaillement.

